

FFFA

**TITRE V – REGLEMENT
DISCIPLINAIRE GENERAL**





Article 1 : Domaine de définition

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 24 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre I : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Composition des organes

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération, pour la Commission Nationale de Discipline, par le Bureau de la Ligue pour les Commissions Régionales de Discipline.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.



Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : Durée de mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Indépendance et confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Convocation

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.



Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Indépendance des membres

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Forme des débats

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Transmission des documents

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.



Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Engagement des poursuites

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

- Par les Présidents des commissions Football Américain, Flag football et Cheerleading chacun engageant les poursuites pour la discipline qu'il gère.
- Par le Bureau Fédéral pour les dossiers concernant la Commission Nationale de Discipline et par le Bureau d'une ligue pour ce qui concerne une Commission Régionale de Discipline

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes les poursuites disciplinaires ouvertes à l'exception des expulsions signifiées par un arbitre ou un juge sur le terrain de pratique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires (5) peuvent être des salariés de la fédération pour la Commission Nationale de Discipline et le Conseil Fédéral d'Appel ou des salariés des ligues pour les Commissions Régionales de Discipline et sont désignées respectivement par le Bureau Fédéral ou le Bureau de la Ligue concernée. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rapport d'instruction - personnes entendues

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.



Article 12 : Rapport d'instruction - personnes entendues

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Fédéral ainsi que les commissions football américain, flag football ou cheerleading, chacune dans leur domaine respectif, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Ces mesures conservatoires peuvent être :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier **en faisant la demande par écrit** à la fédération à l'adresse viesportive@fffa.org au plus tôt 48h ouvrées avant la séance. L'intégralité du dossier sera alors transmise par voie électronique ou sera consultable au siège de la Fédération.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.



Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report d'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Rapport d'instruction – personne entendue

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 :

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les expulsions sans rapport d'arbitre (9), la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.



Article 17 : Délibération

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision (10). Dans le cas d'une décision d'une Commission Régionale de Discipline, la Fédération doit être obligatoirement informée également.

Article 18 : Notification

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.



Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19 : Agissements répréhensibles

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Bureau Fédéral pour des affaires relevant de la Commission Nationale de Discipline, ou le Bureau de la Ligue concernée pour des affaires relevant d'une Commission Régionale de Discipline (11) peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. Par ailleurs, l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut faire appel d'une sanction infligée à ce licencié dans le même délai de 7 jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Champ de compétence

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais de décisions

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.



En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions disciplinaires

Article 22 : Tables des sanctions

Les sanctions applicables sont notamment (12) :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;



14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans la table des sanctions (12) dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement (13), sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire et dont le montant est inscrit dans le guide financier.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative (14).

Article 23 : Durée de la sanction

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24 : Notification de la sanction

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.



Article 25 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de **(15) 3 ans** après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

FFFA

**ANNEXE DU REGLEMENT
DISCIPLINAIRE GENERAL -
TABLE DES SANCTIONS**





Lorsqu'une sanction est affichée en termes de nombre de matchs, elle s'entend en nombre de tournois pour la discipline flag football et en nombre de journées pour la discipline cheerleading.

	fautif	type de faute	Qualification de la faute	sanction		Récidive	Sanction Financière
				max	sursis possible		
Expulsion avec rapport	Joueur ou Cheerleader	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2	
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2	
		Fautes Personnelles	Violence	4 matchs	oui	Fois 2	
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3	
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie	
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
	Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4		
	Encadrants (Coachs, Educateurs, ...)	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2	
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3	
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie	
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3	
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3	
		Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4	
	Chaineurs ou Ramasseurs	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui		
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2	
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3	
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie	
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4	
	Arbitres ou Juges	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2	
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2	
		Fautes Personnelles	Violence	4 matchs	oui	Fois 2	
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3	
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie	
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
		Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4	
	Dirigeants	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2	
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2	
Bagarre		Violence grave	1 saison	oui	Fois 3		
Bagarre avec arme		Violence très grave	à vie	oui	à vie		
Insulter un officiel		Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3		
Menaces envers un officiel		Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3		
Contact inapproprié avec un officiel		Violence grave	1 saison	oui	Fois 4		

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match	Joueur ou Cheerleader	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2
		Fautes Personnelles	Violence	4 matchs	oui	Fois 2
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
		Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4
		Fraude sur dossier de licence	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
		Participation à une rencontre sous fausse identité	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	Fois 2
		Pratique pendant une suspension	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	6 matchs	oui	Fois 2
		Licence non conforme à la pratique	Mise en danger d'une personne physique	4 matchs	oui	Fois 2
		Participation à un match/une rencontre avec un type de licence non conforme à la situation sur la feuille de match	Mise en danger d'une personne physique	4 matchs	oui	Fois 2
		Joueur ayant joué 2 rencontres de la même discipline dans le même we	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	3 matchs	oui	Fois 2
		Licenciée cheer ayant participé à 3 disciplines 2 fois sur la même compétition quel que soit sa durée	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	2 dates	Oui	
		Pénétration terrain	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	4 matchs	oui	fois 2
		Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 3
		Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	6 matchs	oui	Fois 3
		Dégradation matérielle licencié, officiel, ...voiture, car, etc...	Violence très grave	saison	oui	Fois 3
		Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	7 matchs	oui	fois 3
Refus de signer la FDM	Conduite non sportive	4 matchs	oui	fois 2		

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match	Encadrants (Coachs Educateurs, ...)	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2
		Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
		Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3
		Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie
		Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3
		Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3
		Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4
		Double signature	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	fois 2
		Fraude sur dossier de licence	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	fois 2
		Participation à une rencontre sous fausse identité	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	Fois 2
		Pratique pendant une suspension	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	6 matchs	oui	Fois 2
		Licence non conforme à la pratique	Mise en danger d'une personne physique	4 matchs	oui	Fois 2
		Participation à un match avec un type de licence non conforme à la situation sur la feuille de match	Mise en danger d'une personne physique	4 matchs	oui	Fois 2
		Pénétration terrain	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	4 matchs	oui	fois 2
		Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 3
		Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	6 matchs	oui	Fois 3
		Dégradation matérielle licencié, officiel,...	Violence très grave	saison	oui	Fois 3
		Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	7 matchs	oui	fois 3
		Refus de signer la FDM	Conduite non sportive	4 matchs	oui	fois 2
		Faire jouer 2 matchs au même joueur au cours d'un même weekend	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	fois 2
Faire matcher une cheer sur les 3 disciplines 2 fois au cours d'une même compétition	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	2 matchs	oui	fois 2		

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match

Chaineur ou Ramasseur	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	
	Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2
	Bagarre	Violence grave	1 saison	oui	Fois 3
	Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie
	Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4
	Double signature	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	fois 2
	Fraude sur dossier de licence	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	fois 2
	Pratique pendant une suspension	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	6 matchs	oui	Fois 2
	Pénétration terrain	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	4 matchs	oui	fois 2
	Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	6 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation matérielle licencié, officiel,...	Violence très grave	saison	oui	Fois 3
	Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	7 matchs	oui	fois 3
Arbitres ou Juges	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2
	Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2
	Bagarre	Violence grave	saison	oui	Fois 3
	Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie
	Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4
	Double signature	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Fraude sur dossier de licence	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Participation à une rencontre sous fausse identité	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	Fois 2
	Pratique pendant une suspension	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	6 matchs	oui	Fois 2
	Pénétration terrain	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	4 matchs	oui	fois 2
	Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	6 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation matérielle licencié, officiel,...	Violence très grave	saison	oui	Fois 3
	Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	7 matchs	oui	fois 3
	Fraude sur l'établissement d'une feuille de match	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Fraude sur l'établissement des résultats	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	fois 3
Arbitrage/ Jugement pour un club sans y être licencié	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	3 matchs	oui	Fois 2	

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match

Dirigeants	2 CNS	Conduite non sportive	1 match	oui	Fois 2
	Propos injurieux – Geste obscène	Conduite non sportive	3 matchs	oui	Fois 2
	Bagarre	Violence grave	saison	oui	Fois 3
	Bagarre avec arme	Violence très grave	à vie	oui	à vie
	Insulter un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3
	Menaces envers un officiel	Conduite non sportive	5 matchs	oui	Fois 3
	Contact inapproprié avec un officiel	Violence grave	1 saison	oui	Fois 4
	Jets de projectiles	Violence grave	2 matchs	oui	fois 2
	Pénétration terrain	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	4 matchs	oui	fois 2
	Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	6 matchs	oui	Fois 3
	Dégradation matérielle licencié, officiel,...	Violence très grave	saison	oui	Fois 3
	Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	7 matchs	oui	fois 3
	Double signature	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Fraude sur dossier de licence	Attitude contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2
	Pratique pendant une suspension	Attitude contrevenant à l' sportive	6 matchs	oui	Fois 2
	Autorisation de pratique avec une Licence non conforme à la pratique	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	Fois 2
Fraude sur l'établissement d'une feuille de match	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	5 matchs	oui	Fois 2	
Autorisation de pratiquer sans licence	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	7 matchs	oui	Fois 2	
Club	Jets de projectiles	Violence	3 matchs + 2 points de pénalité huis clos	oui	fois 2
	Insultes arbitres + adversaires + officiels	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	3 matchs + 2 points de pénalité huis clos	oui	Fois 2
	Pénétration terrain	Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive	2 matchs huis clos + 1 pt	oui	Fois 2
	Envahissement terrain avec bagarre	Violence très grave	8 matchs	oui	Fois 2
	Dégradation de l'enceinte sportive	Violence grave	2 matchs huis clos + 1 pt	oui	Fois 2
	Dégradation matérielle licencié, officiel,...	Violence très grave	3 matchs huis clos + 4 points	oui	fois 3
	Provocation/Intimidation avec objet ou animaux	Violence grave	2 matchs huis clos + 1 pt	oui	fois 3

VOIR GUIDE FINANCIER